ART. 18 N° **584**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 584

présenté par M. Le Déaut

ARTICLE 18

I. − À l'alinéa 5, substituer par deux fois aux mots :

« publics à caractère scientifique, culturel et professionnel »

les mots:

« d'enseignement supérieur ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« public à caractère scientifique, culturel et professionnel »

les mots:

« d'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conventionnement des classes préparatoires aux grandes écoles avec des universités est souhaitable non seulement pour rapprocher les structures et cursus, mais surtout pour décloisonner les personnels de ces formations et les autres enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur et offrir aux étudiants toutes les passerelles et suites de parcours souhaitables, y compris après un échec aux concours.

Ce conventionnement peut être réalisé non seulement avec les EPSCP, mais avec tout établissement d'enseignement supérieur. Il n'y a pas de raison d'interdire à une CPGE de se conventionner avec

ART. 18 N° 584

un grand établissement (université de Lorraine, université Paris-Dauphine, SciencePo Paris) ou une grande école publique.

Le choix d'exclure les établissements privés ne gêne pas la filière des CPGE commerciale, dont les débouchés après concours sont essentiellement dans des écoles privées, puisque l'objectif du conventionnement est d'offrir des mobilités de personnels, des échanges pédagogiques et des passerelles en cas d'échec au concours, ce que ces établissements privés ne peuvent apporter.